

Sainte-Foy, le 18 avril 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Réclamation de CTI/RTI  
N/Réf.: 00-0111302

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15 ; " la Loi fédérale ") et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; " la Loi ") relativement à la réclamation de crédits de taxe sur intrants (« CTI ») et de remboursements de taxes sur intrants (« RTI »).

Nous comprenons la situation soumise de la façon suivante. Dans le cadre de la restructuration des opérations des pharmacies où le pharmacien opère lui-même la section pharmacie et a constitué une société par actions afin d'exploiter la section commerciale de la pharmacie, vous vous demandez s'il est possible pour un pharmacien de transmettre ses CTI et RTI à la société par actions. Dans ce contexte, vous êtes d'opinion que grâce à un mandat accordé à la société par actions, il lui serait possible de déduire dans le calcul de sa propre taxe les CTI et RTI du pharmacien.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

### **Taxe sur les produits et services («TPS »)**

De façon générale, selon le paragraphe 169 (1) et sous réserve des autres dispositions de la Loi fédérale, le crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») d'un inscrit correspond à la taxe payable pour un bien ou à un service qu'elle acquiert ou importe et ce, en proportion de la consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Le droit au CTI d'un inscrit s'exerce par le calcul, via l'élément B de la formule « A-B » prévue au paragraphe 225(1) de la Loi fédérale et dont le résultat, aussi appelé « taxe nette » correspond, pour une période de déclaration donnée d'une personne, au montant, positif ou négatif ainsi obtenu. Ainsi, le droit du pharmacien de réclamer des CTI s'exerce donc dans le calcul de sa taxe nette et ce, conformément à l'article 225 de la Loi fédérale. Ce droit ne peut s'exercer dans le calcul de la taxe nette d'un tiers, comme par exemple, la société par actions. En conséquence, le pharmacien ne peut donner à la société par actions un mandat d'exercer un droit qu'il ne possède pas.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des mémorandums sur la TPS, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

### **Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé aux dispositions prévalant dans la Loi fédérale, les principes applicables sont les mêmes qu'exposés ci-dessus relativement au régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au (\*\*\*) \*\*\*\_\*\*\*\* ou, sans frais, au \* \*\*\* \*\_\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration